

seconde question que présente cette loi. Devons-nous accorder pleine et entière liberté à l'exercice de la charge de procureur ?

Je ne me dissimule pas la gravité de cette question. Mais quant à moi, messieurs, je vous avoue que je ne puis m'associer à l'opinion de ceux qui soutiennent la liberté. Je ne crois pas qu'en pareille matière une liberté illimitée comme on nous la propose, puisse être avantageuse. Je crois, au contraire, qu'elle produira des effets funestes. On a cité à ce sujet l'exemple de la République française. Eh bien ! Si la République française a cru voir dans le corps des procureurs qui existait à l'époque de la révolution une espèce de corporation qu'elle a voulu supprimer comme toutes les autres, elle n'a pas tardé cependant à s'apercevoir des inconvénients de cette suppression et elle a rétabli sous un autre nom ce qui existait auparavant : ainsi aujourd'hui on a en France la Chambre des avoués, comme nous avons chez nous le collège des procureurs. Voilà où ont abouti ces réformes faites sans bien en peser toutes les conséquences.

Messieurs, je ne crois pas qu'il y ait une seule Cour d'appel, un seul tribunal dans les Etats, qui nous engage à persister dans l'opinion qu'on désire nous voir embrasser. Tous, au contraire, vous diront que, s'il y a quelque chose à déplorer, c'est le trop grand nombre, généralement parlant, de procureurs, et que, bien loin de l'augmenter, il faut le diminuer et le restreindre dans les limites que le service exige.

Ensuite ne nous dissimulons pas que l'existence du Collège des procureurs est d'un grand avantage. Que de fois, lorsqu'il y a quelque sujet de plainte contre un membre de ce Collège des procureurs, le premier président, sans interposer directement son autorité, s'adresse au prier du Collège, et voit s'arranger sans peine des affaires qui, autrement, devraient avoir un éclat toujours fâcheux et qu'on est heureux de pouvoir éviter lorsque cela est possible. Et, peut être, les procureurs redoutent-ils autant la surveillance exercée par le Collège que par le magistrat, qui ne peut certainement pas suivre leurs actions et leur conduite dans le manieient des affaires.

Laissons exister le Collège tel qu'il subsiste maintenant, ce sera, soyez-en persuadés, une immense garantie pour la plus prompt expédition des affaires, et surtout, je n'hésite point à le dire, pour la surveillance plus efficace de la moralité et de la capacité des membres qui feront partie de ce corps, qu'il faut bien l'avouer, a toujours joui dans notre pays d'une considération et d'une estime bien justement méritées. Mais partout et toujours il y a des exceptions, et c'est contre les inconvénients provenant du système que l'on veut introduire qu'il faut bien nous défendre.

Dans les provinces pauvres, et ici j'en appelle à un témoignage plus compétent que le mien, à celui même de monsieur le ministre de la justice, dans les provinces pauvres on déplore chaque jour ce qui se passe devant les judicatures de mandement, où il est permis à des mandataires spéciaux de soutenir les droits des parties. Combien de plaintes n'arrive-t-il pas aux oreilles des magistrats pour faire cesser les graves désordres qui proviennent de cet état de choses ? Se vous saviez de quelle manière ces mandataires s'acquittent de leurs devoirs, je crois que vous n'hésiteriez pas à quitter cette idée de libre exercice.

C'est devant les judicatures de mandement surtout qu'est le plus grand mal, car devant les Cours d'appel, et les tribunaux même provinciaux, je ne crois pas que le libre exercice puisse apporter les graves inconvénients qui ont été signalés ; mais devant les judicatures que de fois ne voyez-vous pas de

malheureux plaideurs qui pour une somme de deux ou trois cents francs qu'ils réclament, en dépensent à peu près autant en frais ? Plus d'une fois il arrive que la valeur du procès est absorbée et qu'au lieu de retirer quelque chose, le pauvre agriculteur est obligé de vendre son champ pour solder la note de celui qui l'exploite si bien. Ce sont là des faits incontestables et qui malheureusement sont trop fréquents.

Or, qu'arrivera-t-il si vous allez encore augmenter le nombre de ces gens qui rançonnent si hardiment le pauvre ? Maintenant, avec cette liberté pleine, entière, que vous voulez proclamer, vous allez laisser envahir toutes les judicatures de mandement par une quantité de gens affamés qui profiteront de l'inexpérience des personnes de la campagne pour les exploiter bien mieux qu'ils ne le font aujourd'hui et d'une manière toute spéciale.

Voci. Non ! non !

DE VIRY. Je désire me tromper, mais je crains ne prédire que la triste réalité.

Mieux que personne nous savons nous autres magistrats de quelle manière ces gens là exploitent les malheureux qui confient à leur ministère la défense de leurs intérêts. Je dis que cette considération doit nous empêcher d'admettre aujourd'hui l'exercice libre dans toute sa plénitude. On a comparé la liberté de l'exercice d'avoué à celle de la profession de médecin, d'avocat, et on a répété souvent que, puisque la profession de médecin et d'avocat était libre, l'exercice de la charge d'avoué devrait l'être aussi.

L'intérêt de notre propre existence nous sera-t-il moins à cœur que nos intérêts matériels ? Il me semble qu'il y a une immense différence entre la garantie que peut présenter un procureur tel qu'il sera après votre loi et celle qu'offre le médecin ou l'avocat ; car ce n'est qu'après de longues et sérieuses études, après une patiente et laborieuse pratique qu'un médecin se rend digne de la confiance de ses clients. Mais en est-il de même pour le procureur ? Pour vous prouver, messieurs, quelle confiance l'on a pour les clercs de procureurs non reconnus, non admis par les Cours d'appel, je n'ai qu'à vous citer l'exemple de ce qui arrive devant les tribunaux de commerce. Voyez ce qui se passe à Turin ; la plupart des grands négociants ne veulent donner leur procuration qu'au titulaire de l'étude ou au substitut qui a été déjà admis par la Cour d'appel et qui présente toutes les garanties que l'on peut demander à celui qui a la noble mission de défendre les intérêts d'un chacun devant les tribunaux.

Eh bien ! si ces négociants sont si prévoyants dans leurs contestations par devant les tribunaux de commerce, n'imiterons-nous pas leur prudence ? Quel est le magistrat qui, ayant été appelé à siéger dans un de nos anciens tribunaux du consulat, n'ait eu à déplorer les abus que commettaient certains praticiens procureurs ? Or, le système qu'on nous propose tend à perpétuer ces abus, et c'est pourquoi je le regarde comme dangereux.

Aujourd'hui si vous approuvez cette loi, il n'est pas douteux qu'à 21 ans tout individu qui remplira les conditions requises, pourra exercer les fonctions de procureur. Eh bien ! je vous le demande, à cet individu si jeune et qui n'aura fait que des études aussi peu approfondies que les font généralement les substituts procureurs pour prendre leurs examens, croiriez-vous prudent de confier la défense de vos propres intérêts ? Je ne le pense pas. Au moins faudrait-il connaître, avant de nous décider, en quoi la Commission fera consister les preuves de capacité et de moralité qu'on exigera des candidats. Je sais assez en quoi consistent les examens qu'on exige actuellement de ceux qui aspirent à la place de procureur, et